

# VS\_GERICHTE A1 20 117 vom 30. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_20\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_117)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 117 du 30 décembre 2020

IT: VS\_GERICHTE A1 20 117 del 30 dicembre 2020

## Regeste

A1 20 117 A2 20 66 ARRÊT DU 30 DECEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; révocation d'une autorisation d'établissement) recours de droit administratif contre la décision du 3 juin 2020

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46, et 48 de la loi du

### E. 6

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]), hormis la conclusion n° 3. En effet, la Cour de céans n'est pas l'autorité compétente (cf. articles 40 al. 1 LEI ainsi que 1er al. 1 et 2 de la loi d'application cantonale du 13 septembre 2012 [LALeTr ; RS/VS 142.1]) pour délivrer ou renouveler une autorisation d'établissement. 2. A titre de moyens de preuve, le recourant a sollicité son interrogatoire et l'édition par le Conseil d'Etat de son dossier. 2.1 La procédure administrative, en particulier celle du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2017 du 4 juin 2018, consid. 3.2), est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.3). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). 2.2 En l'espèce, s'agissant de la requête du recourant tendant à procéder à son interrogatoire, l'intéressé a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans sa détermination du 2 octobre 2017, dans son recours administratif du 8 novembre 2017, dans ses écritures des 13 décembre 2017, 31 janvier 2018, 10 février 2020, 8 et 10 septembre 2020 ainsi que dans son recours de droit administratif du 8 juillet 2020. Son interrogatoire est donc superflu. Quant au dossier du Conseil d'Etat, il a été produit avec celui du SPM, le 27 juillet 2020. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite.

- 10 - 3. Dans un premier grief, le recourant se prévaut d'une constatation inexacte des faits par l'autorité attaquée (art. 78 let. a LPJA). Il lui reproche d'avoir omis d'indiquer l'achèvement de sa formation professionnelle et l'absence de tout recours à l'aide sociale. Ce

grief, qui frise la témérité, est mal fondé. Le recourant est d'abord fort malvenu de se plaindre du fait que le Conseil d'Etat aurait ignoré l'aboutissement de sa formation d'employée de commerce. En effet, il n'a jamais répondu à l'invitation faite par ce dernier, qui lui avait pourtant accordé deux prolongations de délai pour s'exécuter, de déposer « les bulletins de notes déjà validées, les recherches d'emploi effectuées et une copie des résultats des tests urinaires ». Au contraire, le recourant a lui-même requis, le 10 février 2020, qu'une décision intervienne « sur la base du dossier en votre possession » et il n'a produit une soi-disant « attestation de réussite d'apprentissage » qu'à l'appui de son recours de droit administratif du 8 juillet 2020. La validité de ce document (déposé sous pièce n° 3) est par ailleurs douteuse puisqu'elle ne constitue pas un titre officiel, mais un simple tiré d'écran de l'iPhone du recourant attestant de la consultation du site pour les apprentis du Valais qui, certes, comporte un encart intitulé « réussi : X \_\_\_\_\_ : Employé de commerce CFC », mais indique aussi « seul le bulletin de notes fait foi ». Or, ce bulletin n'a, alors que les examens finaux se sont pourtant déroulés en juin 2020, pas été versé en cause. Ensuite, le Conseil d'Etat a bien relevé dans sa décision (cf. consid. 4.4.2 in initio) que : « il est vrai que le recourant n'a jamais perçu de prestations d'aide sociale ». 4. Dans un second grief, scindé en trois branches (« les conditions de l'art. 63 LEtr (désormais LEI) à la lumière de l'ALCP », « Sous l'angle particulier de l'ALCP » et « Proportionnalité/Pesée des intérêts »), le recourant s'en prend tant au motif de révocation de son permis d'établissement qu'à la pesée des intérêts effectuée par le Conseil d'Etat. Dans un troisième grief, le recourant invoque une violation des articles 13 Cst. et 8 CEDH. Ce faisant, il ignore que la pesée globale des intérêts requise par l'article 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par les articles 8 par. 2 CEDH et 13 al. 1 Cst. et peut être effectuée conjointement à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_440/2020 du 23 juillet 2020 consid. 9.1). Ces deux griefs seront donc ici traités simultanément. 4.1. En raison de sa condamnation, le 6 février 2017, à une peine privative de liberté de 18 mois, dont 9 fermes, soit à une peine supérieure au seuil minimal d'un an (indépendamment du fait que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel) fixé par la jurisprudence (ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 10.1), le recourant remplit la condition de la peine

- 11 - de longue durée de l'article 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'article 63 al. 1 let. a et al. 2 LEI, justifiant la révocation de son autorisation d'établissement. Toutefois, comme il est un ressortissant du A \_\_\_\_\_, il faut encore examiner si cette révocation est conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_339/2020 du 10 juin 2020 consid. 3.1). 4.2. Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. 4.2.1. Selon la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion de « l'ordre public » pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de

l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II précité ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_897/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.2).

- 12 - 4.2.2. En l'occurrence, le recourant, aujourd'hui âgé de 29 ans seulement, a d'abord été sanctionné par la justice des mineurs - à laquelle il avait déjà été confronté en 2008 dans le cadre d'une autre affaire ayant abouti à un non-lieu - le 27 avril 2010 pour contravention à la LStup. Dès sa majorité, il a ensuite été condamné à sept reprises en l'espace de moins de quatre ans. Parmi ces condamnations, cinq concernent le domaine des stupéfiants et cinq prononcent des peines fermes. La juge qui l'a condamné le 6 février 2017 à une peine privative de liberté de 18 mois pour, notamment, consommation de marijuana et violation grave de la LStup, a retenu que le recourant avait agi comme un trafiquant professionnel et que sa faute était lourde dès lors qu'il avait agi par appât du gain ainsi que pour des mobiles égoïstes. Si elle a décidé d'assortir la peine du sursis partiel, c'est après une très longue hésitation, ce qu'elle a bien pris la peine de motiver dans son jugement. Ceci explique d'ailleurs que la peine à exécuter ait été fixée à neuf mois. La Cour de céans constate, elle également, que les peines infligées depuis 2013 n'ont pas dissuadé le recourant à commettre d'autres crimes et délits. En effet, l'intéressé a récidivé dans le domaine des stupéfiants quasiment sans discontinuer depuis le premier jugement (celui du 16 juin 2014) lui infligeant une peine ferme et les peines prononcées à son encontre sont allées crescendo. Il faut de plus relever que l'intéressé a continué son trafic de stupéfiants, auquel il s'est adonné entre avril et le 12 octobre 2015 ([cf. jugement du 6 février 2017]), nonobstant l'avertissement délivré le 18 août 2015 par le SPM. Le recourant est fort malvenu de justifier son lourd passé pénal par « des erreurs de jeunesse » et des « moments d'égarement d'adolescent » puisque, on l'a vu plus haut, la quasi totalité des condamnations sanctionne des actes délictueux commis alors qu'il avait atteint l'âge adulte. Quant à son affirmation péremptoire selon laquelle il ne consomme depuis longtemps plus de stupéfiants, elle n'a jamais pu être vérifiée puisqu'il n'a pas fourni une copie des résultats de tests urinaires, comme pourtant requis à deux reprises par l'autorité administrative. Enfin, il ne faut pas oublier que le recourant est sorti de prison le 3 mars 2018, soit il y a peu, et il est évidemment attendu d'un délinquant multi récidiviste en matière de stupéfiants qu'il ne fasse aujourd'hui « plus de business ». En pareilles circonstances, on ne peut que confirmer l'appréciation du Conseil d'Etat qui a conclu que le recourant présentait une menace réelle et grave pour l'ordre public. La révocation de l'autorisation du recourant est partant conforme à l'article 5 par. 1 annexe I ALCP. 4.3. Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure de révocation (cf. art. 96 LEI), également contestée par le recourant, qui invoque à cet égard l'article 8 CEDH au regard

- 13 - de la relation entretenue avec « tous ses proches (parents, frère, son amie intime, ses amis et connaissances) » vivant en Suisse. 4.3.1. La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation. Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts. La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées de manière restrictive. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_440/2020 précité consid. 9.2). 4.3.2 Un étranger peut se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 141 II 169 consid. 5.2.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'article

## **E. 8**

CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés,

- 14 - il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 4.2). En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2).

4.3.2.1 En l'occurrence, en faveur du recourant, on peut retenir qu'il est un étranger de deuxième génération, puisque né en Suisse où il réside depuis maintenant 29 ans, et qu'il a apparemment achevé une formation professionnelle. Ces maigres éléments sont toutefois contrebalancés par de très nombreux autres défavorables. 4.3.2.2. En premier lieu, le recourant a, durant son séjour dans notre pays, été condamné à pas moins de huit reprises alors qu'il n'est âgé que de 29 ans. Son parcours pénal est jalonné d'infractions pratiquement toujours du même type, dont certaines encore récentes (cf. le jugement du 6 février 2017 portant sur la violation grave de la LStup), pour lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux et qui ont donné lieu, en 2017 surtout, à des condamnations importantes. Il a récidivé à de multiples récidives, nonobstant l'octroi (en 2013 et 2014) de sursis et un avertissement donné par le SPM le 18 août 2015. Le jugement de 2017 a retenu une faute et une culpabilité lourdes. Les peines infligées sont allées crescendo depuis 2013 et vu la gradation de son comportement délictueux (violation simple à la LStup, en 2015, mais violation grave à la LStup, en 2017), la Cour de céans partage l'opinion de la juge de B \_\_\_\_\_ (cf. son jugement du 6 février 2017) selon laquelle tout porte à croire que le recourant aurait continué son trafic s'il n'avait pas été arrêté. Un risque de récidive est donc bien présent. On a d'ailleurs relevé plus haut (cf. supra, consid. 4.2.2) que le recourant a refusé de produire une copie des résultats de tests urinaires, ce qui laisse un doute subsister sur sa capacité à totalement s'affranchir aujourd'hui de toute consommation de drogue. 4.3.2.3. Sur le plan professionnel, l'intégration du recourant est fort chaotique. En effet, son parcours est composé d'interruptions à l'école de commerce de F \_\_\_\_\_,

- 15 - d'allocation de prestations du chômage, d'un semestre de motivation jeunesse, de cours de réinsertion par l'entremise de G \_\_\_\_\_, de différents stages et d'une tentative avortée auprès du centre de formation professionnelle. Certes, il aurait apparemment - cf. toutefois les sérieuses réserves émises supra (consid. 3) sur ce point - obtenu en juin 2020 un CFC d'employé de commerce. Il n'en demeure pas moins que malgré ses multiples promesses de trouver de l'embauche (cf. ses courriers des 15 novembre 2019 et 16 décembre 2019), il est actuellement toujours sans emploi et n'a à ce stade jamais exercé un seul jour d'activité lucrative. Il faut également relever ici que s'il n'a jamais émargé à l'aide sociale, le recourant a par contre délivré à ses créanciers des actes de défaut de biens à concurrence de 55'346 fr. 90, ce qui constitue un mauvais signe d'intégration. 4.3.2.4. Sur le plan social, le recourant se prévaut de ses activités d'artiste-chanteur et d'organisateur de soirées (notamment pour le collectif H \_\_\_\_\_ à B \_\_\_\_\_). L'on remarque toutefois, d'une part qu'il n'a produit aucun document prouvant la véracité de ses dires, d'autre part que ces activités semblent effectuées de manière très sporadique (cf. sa déclaration du 10 avril 2017 à la police municipale de D \_\_\_\_\_, R6 : « Je ne fais partie d'aucune société locale. J'aide de temps en temps le collectif H \_\_\_\_\_ »). De toute manière, si ces activités sont évidemment louables, elles sont très insuffisantes pour démontrer l'existence de liens sociaux particulièrement intenses. 4.3.2.5. Sur le plan personnel et familial, le recourant se prévaut, dans son recours de droit administratif (p. 19), de la relation entretenue avec « tous ses proches (parents, frère, son amie intime, ses amis et connaissances) » vivant en Suisse. L'on peut d'emblée relever que les liens l'unissant à ses amis, ses connaissances et sa mère sont irrelevants, dans la mesure où les intéressés ne font pas partie de la « famille dite nucléaire » du recourant (majeur depuis 2010). De plus, la présence de sa famille en Suisse, en particulier de sa mère, dont il se dit si proche et auprès de laquelle il a toujours vécu, ne l'a malheureusement pas empêché de persévérer dans la

délinquance. Quant à la relation avec son amie intime, outre le fait que l'on ignore tout, en l'absence du moindre élément (déclaration écrite de l'intéressée par exemple), depuis quand précisément elle s'exerce, elle ne saurait de toute façon être qualifiée de « étroite et effective » au sens de la jurisprudence précitée puisque cette relation a toujours été entretenue à distance, le recourant ayant toujours habité chez sa mère. Dans ces circonstances, il ne peut prétendre à une quelconque protection découlant de l'article 8 CEDH.

- 16 - 4.3.2.6. S'agissant enfin des possibilités de réintégration, un retour au A \_\_\_\_\_ représentera à n'en pas douter un défi pour le recourant, qui a passé 29 ans de sa vie en Suisse et s'y est forcément créé un réseau de relations personnelles, sans compter le fait que vivent dans notre pays notamment ses parents et son frère. Cette réintégration n'a toutefois rien d'insurmontable et n'équivaut pas non plus à un déracinement complet. En effet, le recourant est jeune, majeur, célibataire, sans enfants et en parfaite santé. Contrairement à ce qu'il tente aujourd'hui de faire croire, il maîtrise parfaitement le A \_\_\_\_\_ (cf. sa déclaration du 10 avril 2017 à la police municipale de D \_\_\_\_\_, R5). De plus, le A \_\_\_\_\_ a une culture, un mode et un niveau de vie très similaires à la Suisse et le recourant, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 4.3.2.3), n'a pas acquis en Suisse une situation professionnelle particulière. Sa formation d'employé de commerce lui servira par contre assurément pour trouver de l'embauche au A \_\_\_\_\_. Il pourra en outre au besoin, pour faciliter son arrivée dans ce pays, solliciter ses grands-parents et, surtout, son cousin K \_\_\_\_\_, auxquels il a rendu visite à plusieurs reprises, la dernière fois en août 2016. Enfin, un retour au pays ne mettra pas fin aux relations personnelles avec ses proches vivant en Suisse, car il pourra rester en contact avec eux par téléphone, au moyen de visites ou par l'intermédiaire des outils de communication modernes tels que internet ou encore par le biais de l'utilisation d'applications téléphoniques ou informatique (telles que Facetime, Viber, Tango ou Skype par exemple). 4.3.2.7. En définitive, l'intérêt privé du recourant n'est de loin pas suffisant pour contrebalancer l'intérêt public à son éloignement. Il s'ensuit que l'autorité précédente a correctement évalué les intérêts en présence. 5. Le 8 septembre 2020, le recourant a d'abord déposé une demande d'assistance judiciaire partielle qu'il a ensuite étendue, le 28 septembre 2020, à l'octroi de l'assistance judiciaire totale. 5.1 Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès - condition qui s'applique également en matière de révocation d'un titre de séjour ou d'établissement

- 17 - (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_159/2020 du 17 mars 2020 consid. 7.1) - lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 III 475 consid. 2.2). Le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé, en matière administrative, que s'il est

nécessaire à la défense des intérêts du requérant (cf. art. 2 al. 2 LAJ). Lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, comme c'est le cas en l'espèce (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 1 LPJA ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2), la désignation d'un avocat d'office ne doit être prononcée qu'avec retenue (ATF 141 V 321 consid. 7.1; Gapany, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 p. 117 ss, p. 135). Elle n'est pas objectivement nécessaire en la cause, où le refus de renouveler le permis de séjour ou d'établissement doit être analysé avant tout en fonction des faits qui caractérisent le parcours de vie ainsi que la situation du recourant et qui ressortent déjà des pièces figurant au dossier. L'application de la LEI, des autres normes nationales ou internationales et des solutions jurisprudentielles qui en découlent est, en outre, faite d'office (ACDP A1 19 13 du 29 juillet 2019 consid. 7.1). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale (indigence, chances de succès et nécessité de l'avocat d'office) sont cumulatives (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75). 5.2 Dans le cas particulier, la condition de l'indigence est incontestablement remplie puisque le recourant, actuellement sans emploi, ne dispose d'aucun revenu ni fortune (cf. pièces versées en cause le 28 septembre 2020). Il en va par contre fort différemment de la condition des chances de succès. En effet, le grief portant sur une prétendue constatation inexacte des faits par le Conseil d'Etat frisait la témérité (cf. supra, consid. 3). Quant à celui ayant trait à l'absence du cas de révocation, il était clairement infondé sur le vu de la répétition des actes attentant à l'ordre et la sécurité publics (huit condamnations pénales entre 2010 et 2017, quasiment toujours pour des infractions à la LStup, et dont la dernière a abouti à une peine privative de liberté de 18 mois pour violation grave de la LStup, ce nonobstant de précédents sursis et un avertissement du

- 18 - SPM). Pour le reste, eu égard notamment au fait qu'il n'a jamais vécu avec son amie, le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la protection accordée par l'article 8 CEDH. Enfin, la réintégration dans son pays d'origine était exigible car, en particulier, le recourant maîtrise la langue de son pays d'origine, y est retourné encore en 2016, est jeune, majeur, sans enfants et en parfaite santé. Partant, la condition des chances de succès n'était pas réalisée. Il faut d'ailleurs relever sur ce point que le recourant n'a pas, dans le cadre de son recours de droit administratif qui contient pourtant exactement les mêmes arguments de fond que le recours administratif, soulevé de grief au sujet du refus, par le Conseil d'Etat, de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. La même conclusion négative s'impose pour la condition de la nécessité d'un avocat d'office, le dossier de la cause renseignant suffisamment l'autorité de céans sur les circonstances personnelles du recourant. 6. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7. Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 19 -